



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°42-2020-133

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne**

42-2020-10-26-004 - Décision spécifique à la délégation de signature de la DALISE (12 pages) Page 3

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire**

42-2020-10-26-002 - ARRETE FERMETURE TRESORERIE de CHAZELLES 29-30 oct20 (1 page) Page 16

42-2020-10-23-002 - Délégation de signature est accordée aux agents de la trésorerie de CHAZELLES SUR LYON au 23 octobre 2020. (2 pages) Page 18

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire**

42-2020-10-20-001 - AP DT 20 0479 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans ledpt de la Loire (3 pages) Page 21

42-2020-10-20-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° DT-19-0246 du 11 avril 2019 portant renouvellement et modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) (4 pages) Page 25

42-2020-10-28-001 - Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation, dans le cadre des travaux de reprise des joints de chaussée du PS 4898 sur l'autoroute A89 (5 pages) Page 30

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2020-10-26-003 - Arrêté interpréfectoral n°388 portant modification des statuts du syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER) (10 pages) Page 36

42-2020-10-26-001 - Arrêté n° 356-2020 du 23/10/2020 relatif à l'élection des membres de la section de commune de Saint Sauveur en Rue (3 pages) Page 47

42-2020-10-16-004 - Arrêté portant délégation de signature au Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Loire (3 pages) Page 51

42-2020-10-16-005 - Arrêté portant délégation de signature au Contrôleur général Alain MAILHÉ, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire, Chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Loire (2 pages) Page 55

42-2020-10-27-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-M-42-130 portant réglementation temporaire de la circulation pour réfection de la chaussée RN 7 sens Paris/Lyon du PR 30+230 au PR 32+470 RN 7 sens Lyon/Paris du PR 33+550 au PR 30+874 sur la commune de Roanne (2 pages) Page 58

42-2020-10-05-003 - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (1 page) Page 61

## **84\_DRPJJCE\_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

42-2020-10-28-002 - Arrêté de prix de journée 2020 CER ITINERANCE.docx (3 pages) Page 63

42-2020-10-28-003 - Microsoft Word - Arrt de prix de journe 2020 SIE dela LOIRE.docx (3 pages) Page 67

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-10-26-004

Décision spécifique à la délégation de signature de la  
DALISE

Décision n° 2020-204

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE  
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS AURA nommant Madame Pascale MOCAËR, Directrice Générale par intérim du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Mme Julie DELAITRE, directrice d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support ;
- **VU** la délégation générale de signature n°2020-114 du 1<sup>er</sup> septembre 2020
- **VU** le siège de que le CHU de Saint Etienne occupe en sa qualité de sociétaire, auprès de la SHAM, /RELYENS, ( société d'assurance mutualiste présente dans le secteur de la santé)
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;
- **Considérant** que **Mme Pascale Mocaër**, Directrice Générale par intérim du CHU de Saint-Etienne, membre du Conseil d'Administration de la mutuelle SHAM/RELYENS, a l'obligation légale de prévenir tout risque de conflit d'intérêts susceptible d'exister à son encontre à l'occasion de toute procédure de passation de marché d'assurances prévue au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, et de ce fait sa décision de ne participer en aucune façon à ladite passation.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Mme Pascale Mocaër, Directrice Générale par intérim du CHU de Saint Etienne, du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont, concernant la Direction des Achats, de la Logistique, des infrastructures, de la sécurité et de l'environnement.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

CHU de Saint-Etienne – Délégation de spécifique à la Direction des achats, de la logistique, des infrastructures, de la sécurité, et de l'environnement – Décision 2020-204

1

VB

S'agissant d'une délégation de signature, la Directrice Générale par intérim peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre à la Directrice Générale par intérim tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **M. Vincent Berne**, de **Mme Julie Delaitre** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la DALISE peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature de la Directrice Générale par intérim,

#### **ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**M. Vincent Berne**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne ;

**Mme Julie Delaitre**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CH de Roanne et des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;

#### **ARTICLE 3 – MARCHES D'ASSURANCES**

**M. Vincent Berne**, Ingénieur hospitalier, Directeur des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, se voit déléguer la signature de **Mme Pascale Mocaër**, Directrice Générale par intérim, du CHU de Saint-Etienne, dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics de renouvellement d'assurances du CHU de Saint-Etienne. Il ne recevra aucune instruction de **Mme Pascale Mocaër**, Directrice Générale par intérim.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature en vue de signer les marchés du CHU de Saint-Etienne et des établissements parties du GHT sans limite de montant en investissement et en exploitation pour les matières suivantes :

- formation,
- équipements et prestations pour lesquels le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) est un fournisseur potentiel,
- pharmacie,
- matériel médical et biomédical,
- réactifs et consommables de laboratoires,
- informatique,
- fournitures, prestations et investissement hôteliers, blanchisserie et restauration,
- Travaux.

**M. Vincent Berne**, reçoit en outre délégation de signature en vue de signer :

- les envois à la publication des marchés ;
- les convocations de la commission des marchés ;
- les convocations aux commissions d'appel d'offres ;
- les notifications de rejet des entreprises non retenues ;
- les notifications de marchés ;
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés, à la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés ;
- les actes d'engagement ;
- les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés ;
- de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les marchés subséquents issus des procédures des marchés GHT, consignés ou gérés dans le cadre de la politique achat mutualisée du CH de Roanne, dans la limite de 50 000€ en investissement et en exploitation portant sur les matières suivantes :
    - pharmacie,
    - matériel médical et biomédical,
    - réactifs et consommables de laboratoire,
    - informatique,
    - fournitures, prestations et investissements hôteliers, blanchisserie et restauration,
    - dispositifs médicaux et consommables non stériles,
    - services divers,
    - travaux, fournitures et services pour les services techniques.
  - **Mme Julie Delaitre** reçoit en outre délégation de signature en vue de signer :
    - les envois à la publication des marchés subséquents ;
    - les courriers relatifs à l'exécution des marchés,
    - de manière générale, tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés subséquents.
    - les procédures d'achat des EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE MATIERE**

En référence au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21, la comptabilité matières est tenue par **M. Vincent Berne**, Directeur des achats et responsable de la tenue des stocks. Il exerce ses fonctions sous le contrôle d'une part du conseil de surveillance et d'autre part de l'ordonnateur. Au titre de comptable matière, **M. Vincent Berne** reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents.
  -

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENTIEUX ET ASSURANCES**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature en vue de signer l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives :

- à l'exécution des marchés mentionnés à l'article 3 ;
- aux dommages aux biens (bris de machines, mobiliers, matériel informatique, incendie, inondation, etc...);
- aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation.
- à la mise en œuvre de l'Assurance Dommages à l'Ouvrage ;
- à la flotte automobile.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à, par ordre d'exécution :

- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, y compris pour les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACHATS ET A LA LOGISTIQUE**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les bons de commandes d'investissement de la Direction des Achats et de la Logistique sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commandes d'exploitation et notamment les crédits de médiation thérapeutiques pour l'activité de psychiatrie et de gériatrie, dans le respect des règles de l'achat public;
- la certification de service fait ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction ;

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à, par ordre d'exécution :

- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
  - **M. Julien Laurenson**, Attaché d'administration hospitalière, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.

#### **ARTICLE 7.1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESTAURATION**

Délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne**, à l'effet de signer :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- la certification de service fait pour le secteur de la restauration ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne**, par ordre d'exécution :
  - **M. Ludovic Boutel** ingénieur chargé de la restauration, **Mme Sabrina Djaballah**, adjoint des cadres et **M. Sylvain Sanchez**, technicien supérieur hospitalier et **Mme Valérie Armand**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000 € (HT).

- **Pour le CH de Roanne, par ordre d'exécution :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
  - **M. Julien Laurenson**, Attaché d'administration hospitalière, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.
  - **Mme Catherine Bonnet**, adjoint des cadres hospitaliers, dans la limite de 10 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.
  - **Mme Didier Perard**, technicien hospitalier, dans la limite de 5 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

#### **ARTICLE 7.2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BLANCHISSERIE**

Délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne**, à l'effet de signer :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- la certification de service fait pour ce secteur ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **M. Jérémy Bucia**, ingénieur chargé de la blanchisserie, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- **Pour le CH de Roanne, par ordre d'exécution :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
  - **M. Julien Laurenson**, Attaché d'administration hospitalière, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.
  - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Julie Delaitre** et de **M. Julien Laurenson**, à **Mme Catherine Bonnet**, adjoint des cadres hospitaliers, dans la limite de 10 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

#### **ARTICLE 7.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU MAGASIN CENTRAL**

La présente délégation de signature inclut les fournitures hôtelières et les services extérieurs.

##### **Alinéa 1 - Mesures relatives aux fournitures hôtelières et aux services extérieurs**

Délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne**, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à **Mmes Angelina Picard**, Technicien Supérieur Hospitalier, ou **Guylaine Chorain**, Adjoint des Cadres Hospitalier, ou **Léa Carrot**, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000€ (HT).



## **Alinéa 2 - Mesures relatives aux fournitures hôtelières et fournitures médicales**

Délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne**, à l'effet de signer les documents suivants, pour le CH de Roanne :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution à :

- **Mme Julie Delaitre** à l'effet de signer les mêmes pièces,
- **M. Julien Laurens** à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€(HT),
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Julie Delaitre** et **M. Julien Laurens**, à **Madame Catherine Bonnet**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, ou **M. Mohammed Bennacer**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000€ (HT), pour toutes les lignes de commandes en marché.

## **Alinéa 3 - Mesures relatives à la gestion des approvisionnements en stock**

Délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne**, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne**, par ordre d'exécution :
  - **Mmes Angelina Picard**, Technicien Supérieur Hospitalier, ou **Guylaine Chorain**, Adjoint des Cadres Hospitalier, ou **Léa Carrot**, Adjoint des Cadres Hospitalier, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000€ (HT).
- **Pour le CH de Roanne**, par ordre d'exécution :
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
  - **M. Julien Laurens** à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€(HT),
  - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Julie Delaitre** et **M. Julien Laurens**, à **Madame Catherine Bonnet**, Adjoint des Cadres Hospitalier, ou **M. Mohammed Bennacer**, adjoint des cadres hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000€ (HT), pour toutes les lignes de commandes en marché.

## **Alinéa 4 - Dispositions relatives aux laboratoires**

Délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne**, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;

- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relevant du secteur des laboratoires.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **Mme Méline Meli**, Cadre de Santé, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un seuil fixé à 15 000 € (HT).
- **Pour le CH de Roanne, par ordre d'exécution :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000 € HT.
  - **M. Julien Laurens** à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€ HT,
  - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Julie Delaitre** et **M. Julien Laurens**, à **Mme Patricia Venisse**, technicienne de laboratoire ou **M. Mohammed Bennacer**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 10 000€(HT).

#### **Article 7.4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS LOGISTIQUES**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation est donnée à :

- **Pour le CH de Roanne, par ordre d'exécution :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces,
  - **M. Julien Laurens** à l'effet de signer les mêmes pièces .

#### **ARTICLE 7.5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU BIONETTOYAGE**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les demandes de remplacement ;
- les demandes de mutation ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des personnel ASH et de la prestation nettoyage CHU ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des prestations externes de nettoyage et de sanitation ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- les certificats de service fait ;
- les bons de commande internes.

En cas d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation est donnée à :

VB

- **Pour le CHU de Saint-Etienne, par ordre d'exécution :**
  - **Mme Sonia Dalverny**, Technicien Supérieur Hospitalier et Conseillère en économie sociale et familiale, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
  - **Mme Michèle Brun**, Technicien Supérieur Hospitalier et Conseillère en économie sociale et familiale, à l'effet de signer les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS**

##### **M. Vincent Berne reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :**

- Les contrats de maintenance, conventions, approvisionnements relevant des services techniques sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public;
- les procès-verbaux de réception relevant des services techniques ;
- les actes de sous-traitance ;
- la mise en œuvre des prescriptions émanant de la Commission Départementale de Sécurité Incendie ;
- les bons de commande relevant de la direction des travaux et équipements sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les pièces nécessaires à la mise en service et à la cession de véhicules, à l'exclusion des décisions d'attribution individuelle permanente d'un véhicule de service ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs visant à assurer la continuité du fonctionnement de la DALISE.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CH de Roanne**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer :
    - les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés subséquents et contrats relatifs aux équipements techniques et travaux,
    - les actes et documents relatifs à la gestion du secteur des services techniques et travaux du CH de Roanne, son entretien et la continuité de son fonctionnement.
  - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Julie Delaitre**, à **M. Frédéric Bernet**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, pour les marchés.
  - Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT peuvent être signés, outre par la Directrice Générale par intérim, par le directeur délégué du CH de Roanne.

#### **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS OU DE TRAVAUX**

##### **M. Vincent Berne reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer, pour le CHU de Saint-Etienne et les établissements parties du GHT :**

- les notifications de rejet des entreprises non retenues ;
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés ;
- les certificats administratifs relatifs à l'exécution des marchés ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés ;
- les certifications de services faits sur les bordereaux de mandat ;

*CHU de Saint-Etienne – Délégation de spécifique à la Direction des achats, de la logistique, des infrastructures, de la sécurité, et de l'environnement – Décision 2020-204*

8

VB

- les actes d'engagement et leurs annexes sans limite de montant ;
- les avenants ;
- les pièces relatives au contentieux des marchés ;
- les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés ;
- les notifications de marchés pour les procédures 3 devis.

Les actes d'engagement et leurs annexes ainsi que les avenants pour l'ensemble des marchés et les notifications pour les procédures formalisées (AO-MAPA) sont signés, en cas d'absence ou empêchement de **M. Vincent Berne**, par la Directrice Générale par intérim.

#### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOTATION NON AFFECTEE (DNA)**

**En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale par intérim, M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la DNA ;
- les documents et notes relatifs à l'organisation des marchés concernant la DNA.

Sont exclues de cette délégation les décisions relatives aux logements par nécessité ou par utilité de service (acquisition, vente, attribution, entretien). Sont également exclus les actes relatifs à l'acquisition ou à la vente d'immeubles et terres relevant de la DNA.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à **Mme Lynda Bernard**, attachée d'administration, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents.

#### **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS MEDICAUX**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer :

- les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés publics relatifs aux équipements médicaux ;
- les actes et documents relatifs à la gestion du parc d'équipements biomédicaux du CHU, son entretien et la continuité de son fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **M. Laurent Poirrier**, Ingénieur Hospitalier, **Mme Alice Dionisio**, Ingénieur Hospitalier, **M. Alexandre Franquet**, Ingénieur Hospitalier, et **M. Philippe Dauchot**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT. Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT peuvent être signés par la Directrice Générale par intérim.
- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer :
    - les décisions et pièces relatives à la gestion courante des marchés subséquents et contrats relatifs aux équipements médicaux et biomédicaux;
  - les actes et documents relatifs à la gestion du parc d'équipements biomédicaux du CH de Roanne, son entretien et la continuité de son fonctionnement.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Julie Delaitre**, à **M. Michel Petit**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces et documents à l'exclusion des engagements ou bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, pour les marchés.
- Au-delà de ce seuil et en cas d'urgence, les bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT peuvent être signés, outre par la Directrice Générale par intérim par le directeur délégué du CH de Roanne.

#### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE BIOMEDICALE**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux approvisionnements et à la maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **M. Laurent Poirrier**, Ingénieur Hospitalier, **Mme Alice Dionisio**, Ingénieur Hospitalier, **M. Alexandre Franquet**, Ingénieur Hospitalier et **M. Philippe Dauchot**, Ingénieur Hospitalier, **Mme Lynda Bernard**, attachée d'administration, **Delphine Villard Martinez**, adjoint des cadres hospitalier à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 8 000€ HT pour les approvisionnements et de 15 000€ HT pour la maintenance.
- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer les mêmes pièces dans la limite de 50 000 € HT.

#### **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES NON STERILES**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses d'exploitation des dispositifs médicaux consommables non stériles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **M. Laurent Poirrier**, **Mme Alice Dionisio**, **M. Alexandre Franquet** et à **M. Philippe Dauchot**, ingénieurs hospitaliers, à **Mme Lynda Bernard**, Attachée d'administration hospitalière et **Mme Delphine Villard Martinez**, adjoint des cadres hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 15.000 € HT .
- **Pour le CH de Roanne, par ordre exécutoire :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer les mêmes pièces,
  - **M. Julien Laurens** à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€(HT),
  - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Julie Delaitre** et **M. Julien Laurens**, à **M. Mohammed Bennacer**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 10 000€ (HT).

#### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES TECHNIQUES, MAINTENANCE ET ESPACES VERTS**

**M. Vincent Berne** reçoit délégation de signature à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux approvisionnements et les bons de commande d'investissement et de maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent Berne**, délégation de signature est donnée, par ordre exécutoire, à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **Mme Lynda Bernard**, attachée d'administration hospitalière, **Mmes Sandrine Longo, Sylvie Vérité et Samiha Peyrot**, Adjointes des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite de 8 000 € HT pour les approvisionnements et de 10.000€ HT pour la maintenance.
- **Pour le CH de Roanne, par ordre exécutoire :**
  - **Mme Julie Delaitre**, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des services techniques, en vue de signer les mêmes pièces,
  - **M. Frédéric Bernet**, ingénieur hospitalier, en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 15 000 € HT pour les approvisionnements et de 25 000 € HT pour la maintenance.

#### **ARTICLE 15 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés à la Directrice Générale par intérim les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

Sont également réservés à la Directrice Générale par intérim les actes et décisions suivants :

- acquisition et vente de biens immeubles, de terres et d'éléments de patrimoine immobilier ;
- attribution et entretien des logements de service ;
- attribution des véhicules de service affectés individuellement.

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé à la Directrice Générale par intérim la signature des marchés d'investissement relatifs à l'exécution du schéma directeur immobilier.

#### **ARTICLE 16 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseil de Surveillance des établissements et transmise à MM. les comptables de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.



Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 26 octobre 2020

  
**Pascale MOCAËR,**  
**Directrice Générale par intérim**

42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Loire

42-2020-10-26-002

**ARRETE FERMETURE TRESORERIE de CHAZELLES**  
**29-30 oct20**

*Fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Chazelles sur Lyon les 29 et 30 octobre 2020*



Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Chazelles-sur-Lyon  
L'administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-66 du 25 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Chazelles-sur-Lyon sera exceptionnellement fermée au public le jeudi 29 et le vendredi 30 octobre 2020.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 26 octobre 2020

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des Finances publiques de  
la Loire

Joaquin CESTER

42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Loire

42-2020-10-23-002

Délégation de signature est accordée aux agents de la  
trésorerie de CHAZELLES SUR LYON au 23 octobre  
2020.

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHAZELLES SUR LYON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme VIGNES NADINE, Contrôleur de la trésorerie de CHAZELLES SUR LYON, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOLLY Catherine	Agent	500€	6 mois	2500€
TRONCHON Dominique	Contrôleur principal	500€	6 mois	2500€

### **Article 3**

Le présent arrêté prend effet au 23 octobre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Chazelles sur Lyon, le 23/10/2020

Le comptable,

David CHAULET

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-10-20-001

AP DT 20 0479 portant limitation provisoire de certains  
usages de l'eau dans ledpt de la Loire

*AP DT 20 0479 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de  
La LOIRE*



**Arrêté n° DT-20-0479  
Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la  
Loire**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 ;**

**Vu le Code de la Santé Publique ;**

**Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5 ;**

**Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°20-109 en date du 21 septembre 2020 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° DT-20-0456 en date du 02 octobre 2020 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;**

**Vu le courrier du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes en date du 04 juin 2020 concernant la coordination de la gestion des épisodes de sécheresse sur les bassins-versants interdépartementaux pour l'étiage estival 2020 sur le bassin Rhône-Méditerranée ;**

Vu la décision modificative en date du 7 octobre 2020 du comité de gestion des réservoirs de Naussac, Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne concernant l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien pour la campagne 2020 ;

Considérant que les dernières précipitations permettent une amélioration durable des débits des cours d'eau du département et que les tendances météorologiques ne permettent pas d'envisager une évolution défavorable de la situation,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-16-463 du 4 mai 2016 définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 9 zones de suivi sécheresse du département de la Loire,

Considérant que le débit de la Loire à Gien est supérieure à 50 m³/s depuis plus de 10 jours, que le soutien d'étiage du fleuve est interrompu et que le stockage de la retenue de Villerest s'est reconstitué à des niveaux proches de la cote 304 mNGF,

Considérant que l'article R. 211-66 du code de l'environnement dispose qu'il « est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau redeviennent normales »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Points de surveillance	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	La Cance à Sarras	Non concernée
RM2 – Gier	Le Gier à Rive-de-Gier	Non concernée
LB1 – Fleuve Loire amont	La Loire à Montrond-les-Bains	Non concernée
LB2 – Sud Loire	La Semène à Saint-Didier-en-Velay	Non concernée
LB3 – Fleuve Loire aval	La Loire à Villerest	Non concernée
LB4 – Monts du Forez	L'Aix à Saint-Germain-Laval	Non concernée
LB5 – Monts du Lyonnais	La Coise à Saint-Médard-en-Forez	Non concernée
LB6 – Roannais	La Teyssonne à La Bénisson-Dieu	Non concernée
LB7 – Rhins-Somin	Le Rhins à Saint-Cyr-de-Favières	Non concernée

### Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-20-0456 en date du 02 octobre 2020

L'arrêté préfectoral n° DT-20-0456 en date du 02 octobre 2020 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage dans les mairies de chaque commune du département en un lieu accessible à tout moment, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

La directrice départementale des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

Le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,

Les maires des communes de la Loire,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique,

Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 20 OCT. 2020

La préfète



Catherine SEGUIN



42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-10-20-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° DT-19-0246 du 11  
avril 2019

portant renouvellement et modification de la composition  
*Arrêté n°DT-30-0472*  
*modifiant l'arrêté préfectoral n° DT-19-0246 du 11 avril 2019*  
de la Commission Départementale de la Nature, des  
*portant renouvellement et modification de la composition de la*  
*Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)*  
Paysages et des Sites (CDNPS)



**Arrêté n°DT-20-0472  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DT-19-0246 du 11 avril 2019  
portant renouvellement et modification de la composition de la Commission  
Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2006-309 du 24 juillet 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DT-19-0246 du 11 avril 2019 portant renouvellement et modification de la composition de cette commission ;

**Vu** l'arrêté DT-19-0284 du 2 mai 2019 portant renouvellement et modification de cette commission ;

**Vu** l'arrêté DT-20-0020 du 22 janvier 2020 portant renouvellement et modification de cette commission ;

**Vu** les résultats des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

**Vu** la proposition de M. Stéphane DOTTELONDE, président de l'Union de la Publicité Extérieure en date du 9 mars 2020 nommant M. Laurent VAUDOYER de la société MPE en remplacement de M. Pascal CHOPIN ;

**Vu** la proposition de M. Yves NICOLIN, président de Roannais agglomération, en date du 18 août 2020 ;

**Vu** la proposition de France Energie Eolienne en date du 15 septembre 2020 ;

**Vu** les courriels de MM COUCHAUD, DOZANCE et LAURENT, adressés à l'Association des Maires de la Loire et des Présidents d'Intercommunalité ;

**Vu** la proposition de l'Association des Maires de la Loire et des Présidents d'Intercommunalité en date du 6 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les membres de la CDNPS du

- 2<sup>ème</sup> collège des formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des unités touristiques nouvelles », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

- 4<sup>ème</sup> collège de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » ;
- b) personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- 4<sup>ème</sup> collège de la formation spécialisée dite « de la publicité » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 est modifié ainsi qu'il suit :  
(Les modifications apparaissent en gras et italique)

### **Formation spécialisée dite "de la nature"**

**2<sup>ème</sup> collège** : représentants élus des collectivités territoriales

➤ **un conseiller départemental**:

- M. Daniel FRECHET – Canton du Coteau  
suppléant : Jérémie LACROIX – Canton de Charlieu

➤ **trois maires**:

- Mme Sylvie FAYOLLE, maire de St Paul en Cornillon  
suppléant : ***M. Pierre SIMONE, maire de St Barthélémy Lestra***  
- M. Pierre Jean ROCHETTE, maire de BOEN  
Suppléant : ***M. Nicolas CHARGUEROS, maire de Le Crozet***  
- M. Pierre DREVET, maire de Ste Agathe la Bouteresse  
Suppléante : ***Mme Carine GANDREY, maire d'Ecotay-l'Olme***

### **Formation spécialisée dite "des sites et paysages"**

**2<sup>ème</sup> collège**: représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

➤ **un conseiller départemental**

-- M. Daniel FRECHET – Canton du Coteau  
suppléant: Jérémie LACROIX – Canton de Charlieu

➤ **trois maires** :

- Mme Sylvie FAYOLLE, maire de St Paul en Cornillon  
suppléant : ***M. Pierre SIMONE, maire de St Barthélémy Lestra***  
- M. Pierre Jean ROCHETTE, maire de BOEN  
Suppléant : ***M. Nicolas CHARGUEROS, maire de Le Crozet***  
- M. Pierre DREVET, maire de Ste Agathe la Bouteresse  
Suppléante : ***Mme Carine GANDREY, maire d'Ecotay-l'Olme***

➤ **un représentant d'EPCI** :

-M. Pascal PONCET – Communauté de communes du Pays d'Urfé  
suppléant: M. Pierre SIMONE – communauté de communes de Forez Est

### **4<sup>ème</sup> collège**

**b) personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

- M. Patrick BALLUET, représentant la ligue pour la protection des oiseaux  
suppléant : M. Sébastien TEYSSIER  
- M. Pierre PIONCHON, paysagiste  
suppléant : M. Bertrand RICHARD

- M. Bernard MEASSON, architecte  
suppléant : M. Johann MAURIN
- M. François CHOMIENNE, bureau d'études Campagnes&Villes  
suppléant : M. Pierre JANIN, Fabriques architectures paysages
- **M. Francis AUDIGIER – EDF Renouvelables – syndicat des énergies renouvelables**  
suppléant : M. Yannis FOUQUERE, société Abo Wind

#### **Formation spécialisée dite “de la publicité”**

**2<sup>ème</sup> collège:** représentants élus des collectivités territoriales

➤ **un conseiller départemental**

- M. Daniel FRECHET – Canton du Coteau  
suppléant: Jérémie LACROIX – Canton de Charlieu

➤ **trois maires :**

- Mme Sylvie FAYOLLE, maire de St Paul en Cornillon  
suppléant : **M. Pierre SIMONE, maire de St Barthélémy Lestra**
- M. Pierre Jean ROCHETTE, maire de BOEN  
Suppléant : **M. Nicolas CHARGUEROS, maire de Le Crozet**
- M. Pierre DREVET, maire de Ste Agathe la Bouteresse  
suppléante : **Mme Carine GANDREY, maire de Ecotay l'Olme**

**4<sup>ème</sup> collège :**

- M. Thierry BERLANDA, société Insert  
suppléant : M. Charles-Henri DOUMERC, UPE
- M. Dominique KLEIBER, société Clear Channel France  
suppléant : M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
- **M. Laurent VAUDOYER société MPE-Avenir**  
suppléant: M. Charles CHAMPALBERT, société MPE-Avenir
- M. Hervé BARRALON, société Horizon

#### **Formation spécialisée dite “des unités touristiques nouvelles”**

**2<sup>ème</sup> collège :** représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné

➤ **un conseiller départemental :**

- M. Daniel FRECHET – Canton du Coteau  
suppléant: Jérémie LACROIX – Canton de Charlieu

➤ **deux maires :**

- **M. Bruno BERTHELIER, maire de Charlieu**  
suppléant : **M. David KAUFFER, maire de St Romain les Atheux**
- M. Pierre DREVET, maire de Ste Agathe la Bouteresse  
suppléante : **Mme Carine GANDREY, maire de Ecotay l'Olme**

➤ **un représentant d'EPCI :**

- **Mme Martine ROFFAT – Roannais Agglomération**  
suppléant : **Hervé DAVAL**

#### **Formation spécialisée dite “des carrières”**

**2<sup>ème</sup> collège:** représentants élus des collectivités territoriales

➤ **un conseiller départemental**

- M. Daniel FRECHET – Canton du Coteau  
suppléant: Jérémie LACROIX – Canton de Charlieu

➤ **trois maires:**

- Mme Sylvie FAYOLLE, maire de St Paul en Cornillon  
suppléant : **M. Pierre SIMONE, maire de St Barthélémy Lestra**
- M. Pierre Jean ROCHETTE, maire de BOEN  
Suppléant : **M. Nicolas CHARGUEROS, maire de Le Crozet**
- M. Pierre DREVET, maire de Ste Agathe la Bouteresse  
suppléante : **Mme Carine GANDREY, maire de Ecotay l'Olme**

**Formation spécialisée dite “de la faune sauvage captive”**

**2<sup>ème</sup> collège:** représentants élus des collectivités territoriales

➤ **un conseiller départemental**

- M. Daniel FRECHET – Canton du Coteau  
suppléant: Jérémie LACROIX – Canton de Charlieu

➤ **deux maires :**

- Mme Sylvie FAYOLLE, maire de St Paul en Cornillon  
suppléant : **M. Pierre SIMONE, maire de St Barthélémy Lestra**
- M. Pierre Jean ROCHETTE, maire de BOEN  
Suppléant : **M. Nicolas CHARGUEROS, maire de Le Crozet**

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des unités touristiques nouvelles », « des carrières » et « de la faune sauvage captive ».

Saint-Étienne, le 20 octobre 2020

La préfète

Catherine SÉGUIN

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-10-28-001

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la  
circulation, dans le cadre des travaux de reprise des joints

*Il s'agit d'un arrêté réglementant temporairement la police de la circulation routière, dans le  
de chaussée du PS 4898 sur l'autoroute A89  
cadre de travaux sur ouvrage d'art*



Saint-Étienne, le 28 octobre 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0445**

**Autoroute A 89**

**Reprise des joints du passage supérieur 4898**

**Diffuseur n°33 de Balbigny**

**La préfète de la Loire**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-54 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n°DT-20-0245 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A 72 ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/5

**Vu** le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2020 ;

**Vu** la demande du 23 septembre 2020 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation ;

**Vu** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) associé à la demande précitée ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Inter-départementales des Routes Centre-Est, district de Moulins, en date du 29 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Inter-départementales des Routes Centre-Est, SREX de Lyon, en date du 8 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 2 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la Loire en date du 24 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Germain-Laval, en date du 24 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Neaux, en date du 25 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Balbigny, en date du 25 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Lentigny, en date du 28 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Ouches, en date du 29 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Symphorien-de-Laye, en date du 5 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Feurs ;

**Vu** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Villemontais ;

**Considérant** la nécessité de réaliser la reprise des joints du passage supérieur 4898 sur l'autoroute A89.

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A89, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux qui font objet du présent arrêté préfectoral.



## ARRÊTE

### Article 1

**Durant les opérations de reprise des joints de l'ouvrage du passage supérieur 4898, la circulation sur l'autoroute A89 sera réglementée de la manière suivante, les deux nuits du 2 au 4 novembre 2020.**

- **Nuit du 2 novembre au 3 novembre de 21 heures à 6 heures** : nuit de fermeture des entrées et des sorties du diffuseur n°33 de Balbigny, dans le sens 1 de circulation (Clermont-Ferrand vers Lyon).

Sortie interdite à tous véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand ou de Saint-Etienne ;

Les usagers en provenance de Clermont-Ferrand sur l'autoroute A89 ou de Saint-Etienne sur l'autoroute A72 et désirant se rendre en direction de Roanne :

- doivent sortir au diffuseur n°32 de Saint-Germain-Laval sur l'autoroute A89, puis emprunter les routes départementales n°8 et n°53 ;
- doivent sortir au diffuseur n°6 de Feurs sur l'autoroute A72, puis emprunter les routes départementales n°1089 et n°1082, ainsi que la route nationale n°82.

Les usagers circulant sur l'autoroute A89 en direction de Lyon, et ayant omis d'emprunter l'un ou l'autre des itinéraires de déviation précités, ont la possibilité de sortir au niveau de l'aire de service de la Loire (PK 494,800), puis reprendre l'autoroute A89 en direction de Clermont-Ferrand / Saint-Étienne, jusqu'au diffuseur n°33 de Balbigny.

Entrée interdite à tous véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les usagers désirant se rendre en direction de Lyon ;

- Poursuivre en direction de Roanne sur la route nationale n°82, puis direction Villefranche / Lyon / Tarare par la route nationale n°7.
- Accès à l'A89 depuis l'échangeur n°34 de Tarare-Centre ;
- Suivi de l'itinéraire de substitution S17 issu du plan de gestion du trafic A72-A89.

- **Nuit du 3 novembre au 4 novembre de 21 heures à 6 heures** : fermeture des sorties uniquement du diffuseur n°33 de Balbigny sur l'autoroute A89, dans le sens 1 de circulation Clermont-Ferrand vers Lyon.

- Sortie interdite à tous véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand ou de Saint-Etienne.

Les usagers en provenance de Clermont-Ferrand sur l'autoroute A89 ou de Saint-Etienne sur l'autoroute A72 et désirant se rendre en direction de Roanne :

- doivent sortir au diffuseur n°32 de Saint-Germain-Laval sur l'autoroute A89, puis emprunter les routes départementales n°8 et n°53 ;
- doivent sortir au diffuseur n°6 de Feurs sur l'autoroute A72, puis emprunter les routes départementales n°1089 et n°1082, ainsi que la route nationale n°82.

Les usagers circulant sur l'autoroute A89 en direction de Lyon, et ayant omis d'emprunter l'un ou l'autre des itinéraires de déviation précités, ont la possibilité de sortir au niveau de l'aire de service de la Loire (PK 494,800), puis reprendre l'autoroute A89 en direction de Clermont-Ferrand / Saint-Étienne, jusqu'au diffuseur n°33 de Balbigny.

## **Article 2**

La route départementale n°1089 fera l'objet d'une levée temporaire de l'interdiction catégorielle prescrite aux transports de matières dangereuses, dans le cadre de l'activation de l'itinéraire de déviation tel que visé à l'article précédent.

La route départementale n°1082 fera l'objet d'une levée temporaire de l'interdiction catégorielle de circulation des transports de marchandises entre 23 heures et 5 heures, dans le cadre de l'activation de l'itinéraire de déviation visé à l'article précédent.

## **Article 3**

En cas d'aléa technique ou météorologique, ces opérations seront reportées aux nuits suivantes de la même semaine dans les mêmes conditions.

## **Article 4**

Il sera dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013 (chantiers situés à moins de 10 km des zones neutralisées).

## **Article 5**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services de la société des Autoroutes du Sud de la France. L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services des Autoroutes du Sud de la France et des services de Gendarmerie de la Loire

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société des Autoroutes du Sud de la France.

## **Article 6**

La DIR Zone Centre-Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire ;

Le directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-Lès-Valence ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- à la directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;
- au directeur du service du contrôle des autoroutes ;
- à la cellule routière zonale Sud-Est ;
- au maire des communes de Neaux, Saint-Symphorien-de-Laye, Saint-Germain-Laval, Lentigny, Ouches, Villemontais, Feurs et Balbigny.

Pour la préfète  
et par subdélégation  
de la directrice départementale des territoires  
Le chef du service action territoriale

**Signé**  
Pascal TOUZET

*Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-10-26-003

Arrêté interpréfectoral n°388 portant modification des  
statuts du syndicat mixte d'étude pour le traitement des  
déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du  
montbrisonnais (SYDEMER)



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFÈTE de la LOIRE**

**PRÉFET du RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau du contrôle de légalité et  
intercommunalité

Affaire suivie par : Myriam ASSILA

Tél. : 04 77 48 48 15

Courriel : [pref-control-legalite@loire.gouv.fr](mailto:pref-control-legalite@loire.gouv.fr)

Ref : 2020/822/AM

**PRÉFECTURE**

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité et  
intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne ALBERNI

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°338 portant modification des statuts  
du syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés  
résiduels du stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER)**

**La préfète de la Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°429 en date du 19 novembre 2008 portant création du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°85 du 23 février 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°299 du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER) du 04 février 2020 approuvant la modification de ses statuts ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pilat Rhodanien en date du 22 juillet 2020 et la délibération du conseil métropolitain de Saint-Étienne Métropole en date du 17 juillet 2020 approuvant la modification des statuts du SYDEMER ;

**Considérant** que les délibérations du conseil communautaire de la communauté de commune de Forez-Est en date du 23 septembre 2020 et de la communauté de communes des Monts du lyonnais en date du 22 septembre 2020 approuvant la modification des statuts du SYDEMER sont intervenues au-delà du délai imparti par le code général des collectivités territoriales pour se prononcer sur cette modification statutaire ;

**Considérant** que l'absence de délibération, dans le délai imparti, de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération au sujet de la modification des statuts du syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais vaut accord ;

**Considérant** ainsi que la modification des statuts du syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais a été approuvée dans les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la modification statutaire approuvée a pour objet :

- une actualisation du préambule portant sur la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de Borde Matin ;
- une actualisation de l'article 1 portant sur la dénomination de collectivités membres ;
- une modification de l'article 7 afin d'introduire un mécanisme de vote plural et de fixer à 15 le nombre de délégués.

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône,

## **ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du SYDEMER telle qu'elle résulte de la rédaction du document approuvé par le comité syndical du 04 février 2010.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montbrison,
- M. le président du SYDEMER,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Loire,
- M. le trésorier principal de Saint-Étienne Municipale, comptable du syndicat,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- Mesdames et messieurs les présidents d'EPCI membres du SYDEMER

Fait à Saint Etienne, le 26/10/2020  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé**

Thomas MICHAUD

Fait à Lyon, le 20/10/2020  
Pour le préfet,  
la préfète, secrétaire générale  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

**Signé**

Cécile DINDAR

07 FEV. 2020

Service des Relations  
aux usagers

Préfète  
Générale  
des services  
Cécile DINDAR

## **STATUTS Syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

### **PREAMBULE**

La situation actuelle du traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels se caractérise par :

- une durée de vie limitée du site actuellement utilisé
- la nécessité de tracer les perspectives à moyen et long terme

Aujourd'hui, la situation se présente comme suit :

Les déchets résiduels (c'est à dire les déchets qui restent après collecte sélective ou séparative des fractions valorisables matière) sont actuellement confiés à la société SUEZ RV Recyclage propriétaire exploitante de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Borde Matin à Roche Molière. Le site est aujourd'hui autorisé jusqu'en 2053 (arrêté préfectoral n°61-DDPP-18).

Cette problématique est commune à la plupart des collectivités du Sud du département de la Loire et du montbrisonnais qui ont par suite décidé de se regrouper en syndicat mixte d'étude pour la mise en œuvre d'une filière de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels.



## **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 – CREATION**

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte « fermé ».

Le syndicat mixte est composé de :

- Saint-Etienne Métropole (SEM)
- Loire Forez Agglomération (LFA)
- Communauté de Communes de Forez Est (CCFE)
- Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCML)
- Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR)

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

Le syndicat mixte prend la dénomination de **SYndicat mixte d'étude pour le traitement des DÉchets MEnagers et assimilés Résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais** : soit en abrégé SYDEMER

### **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à :

SYDEMER  
2, avenue Grüner  
CS 80257  
42006 SAINT ETIENNE Cedex 1

Il peut être transféré en tout autre endroit, après accomplissement des formalités légales.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée permettant d'adapter ses missions ou de le dissoudre par anticipation à l'achèvement de ses missions.

La dissolution ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 5 – ADHESION, RETRAIT OU MODIFICATION DES STATUTS**

Version Statuts 2020

Page 2 / 7

L'adhésion de nouvelles collectivités (Communes ou EPCI), le retrait d'un ou plusieurs membres ou les modifications statutaires, sont prononcés dans les formes et conditions prévues aux articles 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE II – COMPETENCES DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 6 – COMPETENCES**

Le syndicat est compétent pour :

- réaliser les recherches et études ayant les objectifs suivants :
  - la détermination d'une filière, incluant éventuellement plusieurs procédés complémentaires, pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels ;
  - l'élaboration des solutions et scénarii en cohérence avec le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprenant des analyses techniques et économiques permettant d'apprécier leurs impacts sur l'environnement ;
  - la détermination en connaissance de cause du ou des sites d'implantation associés à la filière globale de traitement choisie.
- lancer toute prospection pour identifier des terrains s'approchant au mieux de l'ensemble des contraintes réglementaires ;
- arrêter et acquérir tout foncier présentant un intérêt à la mise en application des solutions et scénarii arrêtés ;

## **TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 7 – COMITÉ SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres.

Chaque collectivité est représentée par trois délégués titulaires.

Le dernier recensement INSEE (avec population sans double compte) sert de base à la répartition des voix par délégué, pour chaque établissement public.

La représentation des membres délégués au comité syndical désignés par les structures adhérentes est déterminée comme suit :

- Deux voix par délégué pour les personnes publiques regroupant moins de 10 000 habitants ;
- Trois voix par délégué pour les personnes publiques regroupant entre 10 000 et moins de 50 000 habitants;
- Six voix par délégué pour les personnes publiques regroupant entre 50 000 habitants et moins de 100 000 habitants;
- Huit voix par délégué pour les personnes publiques regroupant au moins 100 000 habitants ;

Il est désigné pour chaque délégué titulaire, dans les mêmes conditions, un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus par leurs assemblées délibérantes, conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Soit :

Il y a lieu de traduire dans les Statuts cette représentation, sur la base de la population légale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 24 voix, pour Loire Forez Agglomération - 112 053 habitants
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 18 voix, pour la Communauté de Communes de Forez Est - 63 656 habitants
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 9 voix, pour la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais - 35 057 habitants
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 24 voix pour Saint-Etienne Métropole - 404 503 habitants
- 3 représentants titulaires et 3 suppléants, représentant 9 voix pour la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - 16 771 habitants

Les délégués sont désignés pour la même durée de mandat que les assemblées dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois par la collectivité d'origine.

## **ARTICLE 8 – BUREAU**

Le comité syndical élit, parmi ses membres, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un ou de plusieurs autres membres. Chaque collectivité est représentée au sein du bureau.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau sous réserve des exceptions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée du mandat de membre du bureau suit le sort de celui de membre délégué du comité.

## **ARTICLE 9 – PRÉSIDENT**

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président ou aux vice-présidents sous réserve des exceptions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des attributions confiées au bureau.

Conformément à l'article L.5211-9, le Président rend compte des travaux du bureau lors de chaque réunion du comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du comité de syndical et du bureau. A ce titre, il représente le syndicat en justice et exécute les décisions du comité.

## **ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DU BUREAU**

Les règles d'administration et de fonctionnement du conseil et du bureau sont celles applicables pour les conseils municipaux sous réserve des dispositions spécifiques applicables à un établissement public de coopération intercommunal.

Spécialement, et conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 11 – CONSEIL CONSULTATIF**

Il est mis en place auprès du comité syndical, un conseil consultatif. Le règlement intérieur fixera les conditions pour s'adjoindre les instances compétentes en matière de déchets et déterminer les structures représentatives en protection de l'environnement à associer.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur établit et précise, dans le respect des dispositions légales, les modalités de déroulement et de fonctionnement du comité syndical, ainsi que du bureau.

Il en va de même pour les commissions dont le nombre sera arrêté en fonction de la politique de développement décidée par le syndicat. Ces commissions sont chargées de préparer les travaux du bureau.

## TITRE IV – DISPOSITIF FINANCIER

### ARTICLE 13 – DEPENSES

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

### ARTICLE 14 – RECETTES

Les recettes du syndicat destinées à couvrir les dépenses comprennent :

#### A- Pour les dépenses de fonctionnement

- ♦ Les contributions des structures membres :  
La contribution de chaque structure membres est déterminée comme suit :
  - Une cotisation par habitant est fixée annuellement par le comité du syndicat pour les dépenses d'administration générale et de gestion.
- ♦ Le revenu des biens, meubles et immeubles, du syndicat ;
- ♦ Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, en échange d'un service rendu ;
- ♦ Les subventions et dotations ;
- ♦ Le produit des dons et legs ;

#### B- Pour les dépenses d'investissement

- ♦ Les contributions des structures membres :
  - Une cotisation par habitant est fixée annuellement par le comité du syndicat.
- ♦ Les subventions et dotations ;
- ♦ Le produit des dons et legs ;
- ♦ Le produit des emprunts ;

Chaque projet du syndicat donne lieu à un montage financier tenant compte des participations externes et permettant d'en évaluer le coût tant en fonctionnement qu'en investissement.

#### **ARTICLE 15 – PATRIMOINE ET PERSONNEL**

Le comité syndical fixera de manière précise :

- la composition et les moyens des services, notamment en matière de personnel, des conventions pouvant intervenir à cet effet avec les membres ;
- l'affectation en propre ou de façon partagée des biens meubles ou immeubles indispensables à l'exercice des compétences statutaires ;

Dans la mesure du possible, le syndicat utilisera les biens et moyens mis à sa disposition par les collectivités adhérentes.

#### **ARTICLE 16 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables de plein droit au syndicat.

Le receveur de ..... est de plein droit le comptable du syndicat.

#### **ARTICLE 17 – APPROBATION DES STATUTS**

Les présents statuts sont soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre, conformément à la loi.

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-10-26-001

Arrêté n° 356-2020 du 23/10/2020 relatif à l'élection des  
membres de la section de commune de Saint Sauveur en  
Rue



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ N°356 - 2020 du 23 OCT. 2020**

**RELATIF A L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SYNDICALE DE LA SECTION  
DE COMMUNE « Les Habitants de Taillard et Pierre Ratière » DE SAINT-SAUVEUR-EN-RUE**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi N°2013-428 du 27 mai 2013 relative à la modernisation des biens de section ;

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2411-1 à L2411-3 et D2411-2 ;

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L252 à L253 et R40 et R41 relatifs aux élections aux conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants ;

**Vu** la demande formulée le 7 octobre 2020 par le maire de Saint-Sauveur-en-Rue aux fins de convocation, par l'autorité préfectorale, des électeurs de la section de commune dite « Les habitants de Taillard et Pierre Ratière » de Saint-Sauveur-en-Rue ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°336 - 2020 du 16 octobre 2020 relatif à l'élection des membres de la commission syndicale de la section de commune « Les habitants de Taillard et Pierre Ratière » de Saint-Sauveur-en-Rue ;

**Vu** l'arrêté en date du 19 octobre 2020 instituant le bureau de vote de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue au gymnase / salle psychomotricité - espace Girardon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que l'arrêté n°336 - 2020 comporte une erreur matérielle concernant le nombre de membres de la commission syndicale à élire et que la liste électorale annexée est incomplète ;

**Considérant** que dès lors il y a lieu d'annuler et remplacer cet arrêté ;

**Considérant** que les conditions fixées par l'article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Il est procédé à l'élection des membres de la commission syndicale de la section « Les habitants de Taillard et Pierre Ratière » suite au renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 2** : Le nombre de membres de la commission syndicale, en sus du maire de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue, membre de droit, est fixé à dix.

Nul ne peut être élu s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolu.

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site ternet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2, rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE

1/3



## Liste électorale

**Article 3 :** Les membres de la commission sont choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement sous réserve qu'ils aient leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section et qu'ils soient inscrits sur la liste électorale de la commune.

Sont éligibles, seuls les membres de la section « Les habitants de Taillard et Pierre Ratière ».

La liste électorale de la section est annexée au présent arrêté. Elle est publiée et affichée à la mairie ainsi que dans la section, dès réception et au plus tard le **lundi 26 octobre 2020**. Un certificat d'affichage constatant cette formalité sera transmis sans délai à la préfecture de la Loire, au bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

**Article 4 :** Une déclaration de candidature est obligatoire. Pour le 1<sup>er</sup> tour, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la préfecture de la Loire, bâtiment Loire Républicaine, sis 14-16 place Jean Jaurès à Saint-Etienne, au bureau du contrôle de légalité du **jeudi 29 octobre 2020** au **mercredi 4 novembre 2020**, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le **jeudi 5 novembre 2020** de 9 h 00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures au 1<sup>er</sup> tour, les déclarations de candidature pour le 2<sup>ème</sup> tour se feront le **lundi 23 novembre 2020** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le **mardi 24 novembre 2020** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 à la préfecture de la Loire au bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature.

Il est délivré un récépissé. Lors de l'enregistrement, les candidats devront être porteurs d'un justificatif d'identité.

## Convocation des électeurs

**Article 5 :** Les électeurs de la section de commune, figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont convoqués pour le **dimanche 22 novembre 2020**, à effet de désigner les membres de la commission syndicale.

Le scrutin sera ouvert au bureau de vote fixé par l'arrêté en date du 19 octobre 2020 de **8h00 à 18h00**.

**Article 6 :** Les opérations électorales se dérouleront suivant les règles du code électoral applicables aux élections municipales des communes de moins de 1000 habitants.

**Article 7 :** L'assemblée électorale est présidée par le maire ou à défaut par un de ses adjoints.

## Mode de scrutin

**Article 8 :** Nul ne sera élu au 1<sup>er</sup> tour du scrutin prévu le dimanche 22 novembre 2020 s'il ne réunit pas :

1/ la majorité absolue des suffrages exprimés

2/ un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

**Article 9 :** Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé dans les mêmes conditions le **dimanche 29 novembre 2020**. Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages l'élection est acquise au plus âgé.

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site ternet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2, rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE

2/3

**Article 10 :** Le dépouillement des résultats suit immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations électorales est établi en 3 exemplaires dont 2 sont immédiatement adressés à la préfecture, bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.  
Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché à la porte de la mairie.

**Article 11 :** Si la moitié au moins des électeurs de la section a voté à l'issue du premier tour de scrutin mais n'a pas voté à l'issue du deuxième tour de scrutin prévu le **dimanche 29 novembre 2020** aucun membre de la section n'est élu. Il sera alors procédé à une nouvelle convocation à intervalle de deux mois soit pour le **dimanche 31 janvier 2021** afin de procéder à une nouvelle élection.  
Cette élection sera la dernière.

**Article 12 :** En application de l'article L2411 -5 du CGCT si la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives de la préfète faites à un intervalle de deux mois, la commission syndicale ne sera pas constituée et ses prérogatives seront exercées par le conseil municipal sous réserve des dispositions des articles L2411-8 et L2411-16 du CGCT.

**Article 13 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°336 - 2020 du 16 octobre 2020.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication de sa notification ou de son affichage.

**Article 15 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Sauveur-en-Rue sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion des électeurs.

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Céline PLATEL

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-10-16-004

Arrêté portant délégation de signature au Colonel  
Jean-Philippe GUEUGNEAU, Directeur départemental  
adjoint des services d'incendie et de secours de la Loire



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté portant délégation de signature au Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU,  
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Loire,**

***La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en date du 4 octobre 2017 relatif au détachement du Colonel Alain MAILHÉ dans l'emploi fonctionnel de Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en date du 14 janvier 2020 relatif à la promotion au grade de Contrôleur général de Monsieur Alain MAILHÉ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en date du 29 juillet 2019 relatif à la nomination du Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU en qualité de Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Loire à compter du 19 août 2019,

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en date du 4 mars 2020 relatif à la titularisation de Monsieur Jean-Philippe GUEUGNEAU dans le grade de Colonel de sapeurs-pompiers professionnel à compter du 19 février 2020, et relatif à son détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°257-DDPP-17 du 18 septembre 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la Préfète de la Loire :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est accordée au Contrôleur général Alain MAILHÉ, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire, chef de corps départemental, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à la direction opérationnelle du corps départemental ;
- les correspondances courantes relatives aux actions de prévention ;
- les procès-verbaux des visites de sécurité en cas de présidence effective de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- les convocations, les procès-verbaux en cas de présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- les correspondances relatives au contrôle et à la coordination du corps de sapeurs-pompiers ;
- les correspondances relatives à la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

### Article 2 :

Demeurent réservés à la signature de la Préfète :

- les arrêtés ;
- les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, au Préfet de région et au Président du conseil régional.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Contrôleur général Alain MAILHÉ, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire, la présente délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Jean-Philippe GUEUGNEAU, Directeur départemental adjoint.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :**

La Directrice de cabinet de la Préfète de la Loire et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 16 octobre 2020

La Préfète de la Loire

Catherine SÉGUIN

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-10-16-005

Arrêté portant délégation de signature au Contrôleur général Alain MAILHÉ, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire, Chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Loire





# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté portant délégation de signature au Contrôleur général Alain MAILHÉ,  
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,  
Chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Loire,**

***La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en date du 4 octobre 2017 relatif au détachement du Colonel Alain MAILHÉ dans l'emploi fonctionnel de Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en date du 14 janvier 2020 relatif à la promotion au grade de Contrôleur général de Monsieur Alain MAILHÉ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°257-DDPP-17 du 18 septembre 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la Préfète de la Loire :



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est accordée au Contrôleur général Alain MAILHÉ, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire, chef de corps départemental, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à la direction opérationnelle du corps départemental ;
- les correspondances courantes relatives aux actions de prévention ;
- les procès-verbaux des visites de sécurité en cas de présidence effective de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- les convocations, les procès-verbaux en cas de présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- les correspondances relatives au contrôle et à la coordination du corps de sapeurs-pompiers ;
- les correspondances relatives à la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

### Article 2 :

Demeurent réservés à la signature de la Préfète :

- les arrêtés ;
- les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, au Préfet de région.

### Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 4 :

La Directrice de cabinet de la Préfète de la Loire et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 16 octobre 2020

La Préfète de la Loire

Catherine SÉGUIN

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-10-27-001

Arrêté préfectoral n° 2020-M-42-130 portant  
réglementation temporaire de la circulation pour réfection  
de la chaussée RN 7 sens Paris/Lyon du PR 30+230 au PR  
32+470  
RN 7 sens Lyon/Paris du PR 33+550 au PR 30+874 sur la  
commune de Roanne



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Centre-Est**  
SREX de Moulins  
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour  
réfection de la chaussée  
RN 7 sens Paris/Lyon du PR 30+230 au PR 32+470  
RN 7 sens Lyon/Paris du PR 33+550 au PR 30+874  
Sur la commune de Roanne

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-M-42-130

La préfète de la Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Loire n° 20/82 en date du 25/08/2020 donnant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2020-102 le 25/08/2020 ;
- VU** l'arrêté du 27/08/2020 portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2020-103 le 27/08/2020 ;
- VU** la circulaire du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 ;
- VU** la fiche de chantier présentée par le District de Moulins ;
- VU** l'avis favorable du président du Département de la Loire du 2 octobre 2020 ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de Roanne ;

**Considérant** que pendant les travaux de réfection de la chaussée sur RN 7, du PR 31+836 au PR 31+681, la réfection des bretelles n°3 et 5 de l'échangeur n° 66 ainsi que les joints d'ouvrage sur le pont du canal de Roanne à Digoin, commune de Roanne, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;  
Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté temporaire N°2020-M-42-113 du 12 octobre 2020 dans son article 2. Le premier alinéa de l'article 2 est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de jour comme de nuit (week-ends compris) du mardi 13 octobre 2020 à 7h00 au mardi 10 novembre 2020 à 18h00.** »

### ARTICLE 2

Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire ;  
Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;  
Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;  
Les responsables de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;  
et tous les agents de la Force Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,  
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,  
Samu de la Loire,  
Direction Départementale des territoires de la Loire,  
Département de la Loire,  
Commune de Roanne,  
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,  
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,  
Chef du CEI de Roanne,

Saint-Étienne, le 27 octobre 2020

Pour la Préfète de la Loire et par délégation,  
La Directrice Interdépartementale des Routes  
Centre-Est

signé Marion BAZAILLE

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-10-05-003

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

*ARRÊTÉ N° 306*

*FIXANT L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT  
DUE AUX INSTITUTEURS AU TITRE DE L'ANNEE 2019*

**ARRÊTÉ N° 306**  
**FIXANT L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT**  
**DUE AUX INSTITUTEURS AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L212-5, L921-2 et R212-7 à R212-19 du code de l'éducation ;

**VU** les articles L2334-26 à L2334-31 du code général des collectivités territoriales, concernant la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ;

**VU** l'instruction du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 2 décembre 2019 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteur (DSI) pour 2019 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 17 avril 2020 ;

**SUR proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année civile 2019 ;

- 2 185 €, pour un instituteur célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge ;
- 2 731 €, pour un instituteur marié, avec ou sans enfant, ou célibataire, veuf ou divorcé avec enfant à charge (indemnité de base majorée de 25%) ;
- 2 622 € pour un directeur nommé avant 1983, exerçant toujours depuis cette date dans la même commune (indemnité de base majorée de 20 % ;
- 3 168 € pour un directeur nommé avant 1983, exerçant toujours depuis cette date dans la même commune, et marié, avec ou sans enfant à charge, ou célibataire, veuf ou divorcé, avec enfant à charge (indemnité de base majorée de 20 % et 25 %).

**Article 2 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques et au Directeur académique des services de l'éducation nationale.

Saint-Étienne, le 5 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
signé Thomas MICHAUD

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2020-10-28-002

Arrêté de prix de journée 2020 CER ITINERANCE.docx

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2020 CONCERNANT LE CENTRE  
ÉDUCATIF RENFORCÉ ITINERANCE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF  
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

**LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 03 décembre 2001 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ ITINERANCE, situé 94 rue Gabriel Péri 42100 SAINT-ETIENNE, est autorisé à déménager, sis chemin du Rot, lieu-dit Goutte de la Gerbe, 42131 La Valla-en-Gier, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire.



VU l'arrêté préfectoral en date du l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé (CER) ITINERANCE au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ ITINERANCE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 22 juillet 2020, le 26 août 2020 et le 28 septembre 2020 ;

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

## ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ ITINERANCE situé chemin du Rot, lieu-dit Goutte de la Gerbe, 42131 La Valla-en-Gier, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 503,00€	771 200,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	558 470,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 227,70 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat excédentaire 2018	5 940,96 €	771 200,70 €
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	765 259,74 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 483,73 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

2 rue Charles de Gaulle CS12241  
42022 Saint-Étienne Cedex 01  
Tél. : 04.77.48.48.48  
Mél. pref-public@loire.gouv.fr  
Site www.loire.gouv.fr

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2018 : 5 940,96 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2020 (483,73 €), continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 28/10/2020

La Préfète

Signé  
Catherine SEGUIN

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2020-10-28-003

Microsoft Word - Arrt de prix de journe 2020 SIE dela  
LOIRE.docx

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2020 CONCERNANT LE SERVICE  
D'INVESTIGATION EDUCATIVE DE LA LOIRE RELEVANT DU SECTEUR  
ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.**

**LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant autorisation de création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 94, rue Gabriel Péri - 42100 SAINT-ETIENNE, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2018 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Loire au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des

2 rue Charles de Gaulle CS12241  
42022 Saint-Étienne Cedex 01  
Tél. : 04.77.48.48.48  
Mél. [pref-public@loire.gouv.fr](mailto:pref-public@loire.gouv.fr)  
Site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) Loire a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 11 juin 2020, le 18 août 2020 et le 01 octobre 2020 ;

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Loire situé 94, rue Gabriel Péri - 42100 SAINT-ETIENNE et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Loire sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 400,00€	1 025 713,34 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	730 076,27 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 415,13 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat déficitaire 2018	127 821,94 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 025 713,34 €	1 025 713,34 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

2 rue Charles de Gaulle CS12241  
42022 Saint-Étienne Cedex 01  
Tél. : 04.77.48.48.48  
Mél. pref-public@loire.gouv.fr  
Site www.loire.gouv.fr

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 2 742,55 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2018 : 127 821,94 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2020 (2 742,55 €), continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du service d'investigation éducative.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 28/10/2020

La Préfète

Signé

Catherine SEGUIN